

## Arrêt

n° 142 719 du 2 avril 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique sarakolé et de religion musulmane.*

*Vous avez demandé l'asile le 11 septembre 2012 pour les motifs suivants :*

*Depuis que vous avez 10 ans, vous avez vécu en tant qu'esclave chez votre Maître, un certain [D.], pour qui vous travailliez. Un matin, alors que sa fille rentrait à la maison après une virée nocturne, vous vous êtes réveillé et l'avez surprise ouvrant la porte de la maison. Elle a commencé à crier et a dit que vous aviez tenté de la violer. Suite à cela, votre Maître vous a frappé deux jours durant. Après ces deux*

jours, vous avez loué un transport et vous avez fui jusqu'à Nouakchott chez votre tante. Vous êtes resté sept jours chez elle. Elle a ensuite contacté une personne, un maure, qui vous a embarqué sur son bateau. Vous avez passé douze jours sur ce bateau et êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2012. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous déclarez craindre d'être tué par votre maître en cas de retour en Mauritanie.

Le 17 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°10.9134 du 5 septembre 2013 et a demandé au Commissariat général d'examiner les documents que vous avez présentés au Conseil du Contentieux étrangers. Le Commissariat général a donc décidé de vous réentendre le 30 septembre 2013 afin de procéder à des investigations complémentaires. Le 31 octobre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision par son arrêt n°122027 du 01er avril 2014. Il s'est rallié aux motifs relatifs au manque de crédibilité de vos dires quant aux accusations de viol dont vous dites avoir fait l'objet et des problèmes qui s'en seraient suivis. Il a cependant estimé que votre statut d'esclave étant tenu pour établi, il convenait de s'interroger pour vous sur la possibilité d'avoir accès à la protection de vos autorités nationales et de disposer d'informations actualisées quant à l'application effective de la disposition pénale condamnant les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également jugé nécessaire de mener une instruction complémentaire concernant les problèmes de recensement que rencontrerait votre tante à Nouakchott, de nature à influer sur l'appréciation de la possibilité de vous installer à Nouakchott. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui a estimé nécessaire de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

### **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, d'importantes contradictions et imprécisions relevées au sein de votre récit empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. D'une part, vous vous êtes contredit sur des éléments essentiels ayant trait à votre vie chez votre maître, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre statut d'esclave.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre maître se nommait [Y. D.] et son employée [K. S.] (pp.5, 12 du rapport d'audition du 14 janvier 2013). Par contre, lors de votre troisième audition au Commissariat général, vous avez affirmé que votre maître se nommait [C. D.] et sa domestique [M. H.] (pp.7, 9, 15 et 16 du rapport d'audition). Confronté à ces contradictions, vous dites que [C.] et [Y.], ainsi que [K.] et [M. H.] sont la même chose. Ces explications ne sont pas satisfaisantes étant donné qu'il vous a clairement été demandé si votre maître et son employée ne portaient pas d'autres nom, prénom ou surnom, ce à quoi vous avez répondu par la négative.

De plus, dès lors que vous dites avoir vécu avec ces personnes depuis l'âge de 10 ans, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fourni spontanément tous les noms de ces personnes lorsque cela vous a été explicitement demandé. De plus, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que vos deux soeurs [D.] et [A.] vivaient à Kaédi avec votre père mais que vous n'aviez plus de nouvelles depuis longtemps (pp.5 et 16 du rapport d'audition du 14 janvier 2013). Or, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vos petites soeurs vivaient avec vous chez votre maître où elles étaient également esclaves. Vous avez précisé que vos soeurs vous avaient rejoint après cinq ans passé auprès de votre maître (soit vers vos 15 ans), ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant (pp.10 et 12 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). Confronté à cette divergence, vous dites que vous aviez dit que vos soeurs étaient venues vous rejoindre chez votre maître après le décès de votre mère (p.13 du rapport d'audition du 14 octobre 2014), ce qui ne ressort nullement des précédents rapports d'audition.

En outre, vos propos sont restés vagues concernant votre vie chez votre maître. Ainsi, si vous avez décrit une journée passée chez celui-ci de manière générale, vous n'avez pas été en mesure de relater

*des moments précis qui vous auraient particulièrement marqué. En effet, alors que cette question vous a été expliquée et posée à plusieurs reprises, vous mentionnez uniquement le problème que vous avez eu avec la fille du maître, à l'origine de votre fuite et qui est remis en cause ci-après (p.14 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). Invité en fin d'audition à raconter d'autres événements ou anecdotes de votre vie chez ce maître ou à expliquer les souffrances que vous avez endurées, vous répétez vos propos précédents selon lesquels vous n'avez pas eu d'argent et n'avez pas pu aller à l'école. Le Commissariat général considère dès lors que l'ensemble de vos propos concernant votre vie en tant qu'esclave depuis l'âge de 10 ans n'ont pas la consistance telle qu'ils puissent emporter la conviction de fait réellement vécus.*

*Concernant votre maître, notons encore que vous n'avez pu citer le prénom que d'un seul proche de votre maître (p.11 du rapport d'audition du 14 octobre 2014), disant que vous ne connaissiez que les visages de ses amis. De surcroît, lors de votre audition du 14 janvier 2013, vous avez affirmé que votre maître était le responsable du village (p.10 du rapport d'audition), ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre dernière audition. Confronté à cet élément, vous déclarez n'avoir pas dit cela et citez le nom du chef de village comme étant le responsable du village (p.15 du rapport d'audition du 14 octobre 2014).*

*Enfin, soulignons que votre carte d'identité délivrée en 2001 stipule que votre adresse est Ksar, qui est un quartier de Nouakchott (voir farde Information des pays, articles Internet).*

*L'ensemble de ces contradictions et imprécisions nous amène à remettre en cause le profil que vous présentez, à savoir celui d'un éleveur esclave depuis ses 10 ans dans la région de Kaédi.*

*D'autre part, certaines contradictions dans vos déclarations tendent à décrédibiliser les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir l'accusation de tentative de viol par la fille de votre maître et les problèmes qui s'en sont suivis.*

*Ainsi, des contradictions existent entre vos déclarations relevées à l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues devant le Commissariat général concernant le moment où la fille de votre maître vous a accusé de tentative de viol. En effet, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré que cette fille voulait vous piéger, est venue dans votre chambre et a commencé ensuite à crier en disant que vous vouliez la violer (voir questionnaire CGRA, p.3). Or, votre version des faits tenue devant le Commissariat général est différente. Ainsi, vous avez déclaré que la fille était sortie pendant la nuit, que vous l'avez entendue bouger la porte d'entrée de la maison, que vous avez été ouvrir cette porte et que c'est à ce moment qu'elle a commencé à crier (voir rapport d'audition du 14 janvier 2013, pp.11 et 17). Vous n'avez aucunement fait mention d'un piège qu'elle vous aurait tendu devant le Commissariat général, ni qu'elle se soit rendue dans votre chambre.*

*En outre, relevons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre maître s'était rendu à la police afin de se plaindre de vous (voir questionnaire CGRA, p.3) alors que, devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir simplement pensé qu'il allait le faire (voir rapport d'audition du 14 janvier 2013, p.18).*

*Ces contradictions dans vos déclarations ont trait à un élément primordial dans votre demande d'asile, à savoir le fait générateur de votre fuite du domicile de votre maître. En effet, c'est après cet événement et les punitions que vous déclarez avoir subies que vous avez pris la fuite pour Nouakchott. Partant, ces contradictions décrédibilisent fortement votre demande d'asile.*

*De plus, vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour en Mauritanie sont vagues et incohérentes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui vous craignez, vous déclarez que « Je ne crains que mon maître car le lieu où l'on habite, il n'y a pas de commissariat. C'est lui qui dirige tout dans le village (voir rapport d'audition du 14 janvier 2013, p. 10). Or, lorsqu'il vous est demandé par après si vous craignez encore autre chose ou d'autres personnes en cas de retour au pays, vous déclarez que « Oui, je crains aussi qu'il ne parte me déclarer au commissariat car c'est lui le responsable du village » (voir rapport d'audition du 14 janvier 2013, p. 10). Une incohérence évidente est relevable en ce sens que vous déclarez craindre que votre maître aille porter plainte au commissariat contre vous alors que vous déclarez également qu'il n'y a pas de commissariat; incohérence qui est de nature à jeter le discrédit sur les craintes que vous invoquez par rapport à un maître. Ceci tend une nouvelle fois à décrédibiliser votre récit d'asile.*

*Ensuite, invité à parler du journaliste qui a écrit deux témoignages pour vous (voir analyse de ces documents plus bas), vous racontez que vous l'avez connu à Nouakchott pendant la semaine que vous y avez passée avant votre voyage, il s'est promené avec vous pendant deux jours ; vous êtes allés ensemble au marché, il vous a acheté des vêtements et des chaussures ; et vous êtes allé chez lui à deux reprises (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, pp.5, 6). Cette attitude n'est pas pour étayer votre crainte d'un maître susceptible de vous retrouver à Nouakchott, qui est selon vous une ville pas très grande où tout le monde se connaît (voir rapport d'audition du 14 janvier 2013, pp.19), et à cause duquel vous avez fui votre pays.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation d'esclavage telle que vous prétendez l'avoir vécue ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis n'apparaissent pas crédibles.*

*Enfin, vous déclarez également ne pas pouvoir rentrer en Mauritanie car vous ne serez pas recensé. Vous affirmez à ce sujet que votre tante n'a pu se faire recenser parce qu'elle était esclave et que si elle parvenait à se faire enrôler, vous abandonneriez votre demande d'asile pour aller vous faire recenser (p.5 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). Or, dès lors que votre statut d'esclave et les problèmes qui s'en sont suivis sont remis en cause, le Commissariat général estime que vos craintes concernant le recensement reposent sur de simples supputations et ne sont étayés par aucun élément concret. En effet, vous déclarez que votre tante a connu des problèmes pour se faire recenser mais demeurez imprécis à ce sujet. Vous affirmez que votre tante est allée partout pour tenter de se faire recenser mais ne pouvez préciser où elle s'est rendue exactement, vous ne savez pas quels documents elle a présenté, quand elle a tenté de se faire recenser pour la première fois et ignorez les raisons concrètes pour lesquelles ce recensement lui a été refusé (pp.6, 7 et 8 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). Notons également que lors de votre première audition, vous avez déclaré que votre tante était la seule personne de la famille qui n'était pas dans l'esclavage, précisant qu'elle vaquait à ses occupations et s'occupait de son travail à Nouakchott (p.16 du rapport d'audition du 14 janvier 2013), ce qui ne correspond pas à vos dires lors de votre dernière audition. Il y a lieu de relever encore qu'à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre tante paternelle, qui a organisé votre voyage, se nommait [M. D.] (rubrique 34 de la déclaration à l'Office des étrangers), tandis qu'au Commissariat général, vous avez dit que celle-ci s'appelait [M. T.] (p.4 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). En outre, alors que vous dites craindre de ne pas être recensé car vous êtes esclave, vous ignorez tout de la procédure de recensement, ne savez pas s'il existe des recours et si le recensement est actuellement terminé (p.6 du rapport d'audition du 14 octobre 2014). Votre manque d'intérêt à cet égard est peu compatible avec la crainte que vous invoquez. Soulignons encore que vous n'avez nullement invoqué de crainte relative à ce recensement lors de l'introduction de votre demande d'asile et lors de votre première audition au Commissariat général.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Lors de votre première audition au Commissariat général vous avez présenté un témoignage privé de [M. T.] (document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), un article intitulé « En Mauritanie, les esclaves des temps modernes », un article intitulé « Exégèses erronées », un article intitulé « Lutte contre l'esclavage : [B. O. D.] relance le combat », un article intitulé « L'esclavage persiste en Mauritanie », un article intitulé « Mauritanie : esclavage, les chaînes du passé » (documents joints sous le n°2 dans la farde Inventaire), et votre carte nationale d'identité (document n°3 dans la farde Inventaire).*

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté : un article intitulé Esclavage en Mauritanie : une pratique indigne qui continue encore en Mauritanie » (document n°4 dans la farde Inventaire) et un article intitulé « Esclavage en Mauritanie : et si on parlait de l'esclavage en milieu négro-africain ! » (document n°5 dans la farde Inventaire), un autre témoignage privé de [M. T.] ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cette personne (documents n°6 et n°7 dans la farde Inventaire), la copie d'un avis de recherche daté du 20 août 2012 (document n°8 dans la farde Inventaire), une copie du rapport de l'IRA 2013 (document n°9 dans la farde Inventaire) et une lettre manuscrite de [B. D. A.] (document n°10 dans la farde Inventaire).*

*En ce qui concerne le Rapport de IRA (document n°9) dans lequel votre nom figure page 13 au titre n°19 sous lequel figure un résumé des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, relevons que ce document ne correspond pas à la version anglaise du même document (voir document n°6 dans la farde Information des Pays, jointe à votre dossier administratif).*

*En effet, relevons tout d'abord que la page 13 de ce rapport, sur laquelle figurent les titres 18 et 19, diffère en calligraphie des pages précédentes. De fait, les titres sont plus petits et les lettres plus espacées. Ensuite, dans la version anglaise de ce rapport, il n'existe pas de titre n°19. Le Commissariat général conclut que l'avant dernière page du rapport que vous présentez a été modifiée, ce qui entache gravement sa force probante. Ce document n'est donc pas en mesure de renverser la présente analyse.*

*En ce qui concerne les témoignages de [M. T.] (documents n°1, 6, 7), le Commissariat général considère qu'il s'agit de témoignages privés qui, sans être dépourvus de toute force probante, n'offrent aucune garantie de fiabilité comme il ne peut vérifier le contexte et les motivations de sa rédaction. De plus, les éléments apportés par ce document sont basés uniquement sur vos propres déclarations que vous avez tenues lorsque vous avez rencontré cette personne à Nouakchott (cf. rapport d'audition du 14.01.2013, p. 8).*

*La lettre de [B. D. A.] (document n°10) explique qu'il vous a rencontré à Bruxelles et que vous lui avez déclaré avoir été poursuivi en Mauritanie pour fornication, ce qui est puni de lourdes peines. Il ressort de ce document ainsi que de vos déclarations (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, p. 10) que les éléments qu'il contient sont uniquement basés sur vos propres déclarations lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.*

*L'ensemble des articles (documents n°2, 4, 5) que vous avez amenés à l'appui de votre demande d'asile traitent de manière générale de la problématique de l'esclavage en Mauritanie, et ne concernent aucunement votre propre situation et vos propres problèmes que vous allégez avoir vécus en Mauritanie. Partant, ces divers articles ne peuvent renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant la copie de l'avis de recherche (voir document n°8), vos propos sont à ce point vagues qu'il nous est impossible d'établir la force probante de ce document. En effet, vous dites que vous avez reçu ce document par l'intermédiaire du journaliste de votre famille, mais sauf à dire qu'il l'a reçu lui-même d'un policier, vous n'en savez pas plus : vous ne savez pas qui est ce policier, ni sa fonction, ni son grade, ni son nom, ni de quelle manière il a obtenu ce document, ni s'il a eu des problèmes à cause de cela (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, pp.6, 7). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison ce policier a aidé votre oncle à obtenir un tel document, sauf à dire qu'il a sans doute reçu de l'argent (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, p.6). De plus, vous ne savez pas quand vous avez appris qu'il y avait un avis de recherche contre vous, même approximativement (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, p.7). Enfin, notons qu'il est mentionné sur cet avis de recherche, que vous êtes membre actif de l'IRA, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (voir rapport d'audition du 30 septembre 2013, p.8). Dès lors il nous est permis de mettre en cause la force probante de ce document, qui n'est donc pas en mesure de renverser la présente analyse.*

*Quant à votre carte d'identité nationale (document n°1, farde inventaire), celle-ci tend à démontrer votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne le témoignage du coordinateur du mouvement Touche pas à ma nationalité daté du 21 septembre 2013 déposé devant le CCE le 25 mars 2014 (document n° 11 dans la farde inventaire), relevons que ce témoignage est écrit sur base d'une interview de votre tante, sans qu'aucune enquête supplémentaire ait été mentionnée. Dès lors, le Commissariat ne peut s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans ce témoignage.*

*L'attestation de l'IRA datée du 24 mars 2014 et déposée à la même date devant le CCE (document n°12 dans la farde inventaire), certifiant que Mme [M. T.] n'a pas bénéficié du recensement ne vous concerne pas personnellement et ne permet dès lors pas d'établir que vous ne pourriez pas être recensé.*

*L'attestation du mouvement Touche pas à ma Nationalité datée du 12 octobre 2014 (document n°13 dans la farde Inventaire) déposée lors de votre audition du 14 octobre 2014 et stipulant que Madame [M. T.] est victime « des recensements discriminatoires » ne vous concerne pas personnellement et selon vos dires, a été rédigée sur base des déclarations de votre tante, de sorte que le Commissariat général ne peut garantir sa fiabilité et lui accorder une force probante suffisante à renverser le sens de cette décision (p.4 du rapport d'audition du 14 octobre 2014).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De*

*plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appreciation* » (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 5 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir une attestation datée du 18 février 2015 établie à Nouakchott par le Coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » ainsi que plusieurs photographies attestant de la présence du requérant à des manifestations anti-esclavagistes à Bruxelles.

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **4. Rétroactes**

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 11 septembre 2012 qui a fait l'objet, le 17 avril 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de ses dires quant à son statut d'esclave et quant aux accusations de viol dont il aurait fait l'objet de la part de la fille de son maître et en raison, d'autre part, du fait qu'il serait possible au requérant de s'établir ailleurs en Mauritanie. Le 17 mai 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 109 134 du 5 septembre 2013, a procédé à l'annulation de ladite décision.

Dans cet arrêt, le Conseil avait constaté que le requérant avait produit plusieurs nouveaux documents - un avis de recherche, deux témoignages ainsi que trois documents émanant de l'association Initiative de Résurgence du Mouvement abolitionniste en Mauritanie (ci-après dénommée « IRA »). Le Conseil a estimé que ces documents pouvaient se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par le requérant et a dès lors, en l'absence de pouvoir d'instruction propre, renvoyé le dossier au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des nouveaux documents précités.

4.2 La partie défenderesse, après avoir réentendu le requérant en date du 30 septembre 2013, a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 octobre 2013, en estimant principalement que les accusations de viol dont il

dit avoir fait l'objet ne sont pas crédibles, que le requérant pourrait s'installer ailleurs en Mauritanie afin d'échapper à sa situation d'esclave et que les nouveaux documents produits par le requérant et qui ont conduit à l'annulation de la première décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette demande ne sont pas de nature à renverser les deux constats précédents.

La partie requérante a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette nouvelle décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014, a également procédé à l'annulation de ladite décision.

Dans ledit arrêt, le Conseil a estimé que bien que la crédibilité des problèmes prétendument rencontrés par le requérant avec la fille de son maître manquaient de crédibilité, son statut d'esclave n'était toutefois pas remis en cause en l'espèce. Le Conseil avait dès lors demandé aux deux parties d'apporter des informations précises et concrètes quant à la possibilité, pour le requérant, d'une part, de rechercher la protection des autorités mauritanianennes face à cette situation d'esclavage, et d'autre part, de s'établir dans une autre partie de la Mauritanie, notamment au regard des problèmes de recensement rencontrés par sa tante.

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 14 octobre 2014, a pris à son égard une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 27 octobre 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse considère en substance qu'au vu des nouvelles déclarations produites par le requérant lors de sa dernière audition, il y a lieu de remettre en cause son statut d'esclave. Elle estime également que les problèmes de recensement invoqués sont hypothétiques et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait principalement grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée dont est revêtue l'arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014 en remettant en cause, dans la décision présentement attaquée, le statut d'esclave du requérant alors que le Conseil avait tenu cet élément pour établi dans le cadre dudit arrêt.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En premier lieu, le requérant soutient craindre un retour en Mauritanie en raison des accusations de viol dont il dit avoir fait l'objet de la part de la fille de son maître chez lequel il déclare vivre depuis ses dix ans.

5.6 Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014, il a considéré qu'il pouvait « *se rallier aux motifs spécifiques de la [précédente] décision attaquée relatifs au manque de crédibilité des dires du requérant quant aux accusations de viol dont il aurait fait l'objet de la part de la fille de son maître. Le Conseil observe en effet que les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant quant aux circonstances de la tentative de viol dont il serait accusé et quant au fait que son maître ait ou non été porté plainte, ainsi que l'inconsistance et l'incohérence de ses propos quant à la teneur de sa crainte alléguée et quant à son comportement à Nouakchott, sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des accusations dont le requérant soutient avoir été l'objet et celle des problèmes qui s'en seraient suivis* ».

Etant donné l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du Conseil, le Conseil estime qu'il convient dès lors d'examiner si la partie requérante, au stade actuel de la procédure, produit des éléments nouveaux qui permettraient d'établir que l'analyse des faits à laquelle s'est livrée le Conseil dans ledit arrêt d'annulation aurait été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Or, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante, en indiquant que « *En application de l'autorité de la chose jugée, nous ne reviendrons dès lors pas sur cette partie du récit du requérant jugée non crédible par le CCE* » (requête, p. 3) et en soulignant, sans aucune forme de développement, que les auditions ne se passent pas toujours dans les meilleures conditions à l'Office des Etrangers, n'apporte aucun élément concret et nouveau de nature à modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2014.

5.7 Ensuite, le Conseil rappelle, dans le cadre de ce même arrêt d'annulation, qu'il tenait néanmoins pour établi le statut d'esclave du requérant auprès de son maître depuis qu'il est âgé de dix ans. En effet, le Conseil avait jugé que « *La partie défenderesse, en indiquant simplement que le requérant se trouve en situation d'esclavage dans un milieu négro-africain (vu son ethnie et celle de son maître) et qu'il ressort de ces informations que l'esclavage au sens traditionnel, dans un tel milieu, est devenu rare, voire exceptionnel, ne remet pas véritablement en cause la situation d'esclavage dans laquelle se trouvait le requérant au pays. Le Conseil estime, à la lecture des nombreuses informations que le requérant a pu produire sur son maître, la famille de ce dernier et quant à la vie quotidienne qu'il soutient connaître depuis ses dix ans au service de ce maître, que ses déclarations sont suffisamment précises et circonstanciées pour que son statut allégué d'esclave soit tenu pour établi* ».

Le Conseil avait donc considéré qu'il y avait lieu de se prononcer sur les possibilités, pour le requérant, de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales à l'encontre des problèmes résultant de son statut d'esclave, ou, le cas échéant, de pouvoir s'installer ailleurs en Mauritanie sans être confronté à de tels problèmes. Dans cette mesure, l'arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014 est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5.8 Le Conseil rappelle toutefois que si le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours ayant mené à l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> avril 2014, ce principe doit s'entendre sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant et a conclu, suite à une analyse des déclarations successives de ce dernier, au manque de crédibilité de ses dires quant à son statut d'esclave.

5.9 Partant, le Conseil considère qu'il convient tout d'abord d'examiner si les motifs de la décision présentement attaquée, fondés en partie sur les déclarations nouvellement produites par le requérant lors de son audition du 14 octobre 2014, sont de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre de l'examen du recours introduit par la partie requérante à l'égard de la deuxième décision de refus prise à son égard par la partie défenderesse.

5.9.1 Le Conseil observe, à cet égard, que le caractère contradictoire des déclarations successives du requérant quant à l'identité de son maître et de la domestique de ce dernier, ainsi que quant à la situation de ses deux sœurs, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que si le requérant, dans un premier temps, a déclaré que son maître se nommait Y. D. et que la domestique de ce dernier s'appelait K. S. (rapport d'audition du 14 janvier 2013, p. 5), il a néanmoins déclaré, lors de sa dernière audition, d'une part, que son maître se nommait C. D. et qu'il ne portait pas d'autre nom ou prénom (rapport d'audition du 14 octobre 2014, pp. 7 et 16), et d'autre part, que la domestique avec laquelle il vivait se nomme M. H., le requérant ayant explicitement précisé ne pas lui connaître d'autre nom (rapport d'audition du 14 octobre 2014, p. 10). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a indiqué, à deux reprises, que le nom de cette domestique était O. D., soit le nom par lequel il a à plusieurs reprises identifié l'épouse de son maître (voir notamment rapport d'audition du 14 octobre 2014, p. 10), ce qui renforce encore davantage le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point.

En outre, le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse, qu'en ce qui concerne la situation de ses sœurs, le requérant a également tenu des propos contradictoires. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, le requérant avait indiqué qu'une de ses sœurs, T. D., vivait à Nouakchott (déclaration à l'Office des Etrangers, point 30), ce dernier, lors de sa première audition, avait également soutenu qu'il avait deux petites sœurs qui vivaient à Kaédi avec leur père et qu'il n'avait plus de nouvelles depuis longtemps, précisant, quant à la situation de son père et de ses sœurs, que « *Je suis resté longtemps sans les voir. Tout ce que je vous dit de leur situation c'est mentir* » (rapport d'audition du 14 janvier 2013, pp. 5 et 16). De plus, lors de cette audition, le requérant n'a nullement fait mention de ses deux sœurs lorsqu'il a été amené à énumérer les personnes qui vivaient avec lui dans la concession de son présumé maître (rapport d'audition du 14 janvier 2013, p. 5). Or, lors de sa troisième audition, le requérant a explicitement soutenu que ses sœurs sont venues le rejoindre à la concession du maître environ cinq ans après son arrivée à cet endroit et que depuis lors elles habitaient avec le requérant à cet endroit (rapport d'audition du 14 octobre 2014, p. 12).

5.9.2 De plus, si le Conseil, dans son arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014, avait souligné le caractère précis des dires du requérant « *sur son maître, la famille de ce dernier et quant à la vie quotidienne qu'il soutient connaître depuis ses dix ans au service de ce maître* », le Conseil estime que la partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition dans laquelle l'agent de protection a interrogé plus avant le requérant, a pu légitimement considérer que les propos du requérant quant à ses activités précises en tant qu'éleveur - notamment quant au nombre de têtes de bétails dont il avait la charge -, quant aux membres de la famille élargie de son maître et à ses amis, ainsi que quant à des moments particulièrement marquants de sa vie chez ce dernier, manquent de précision et de consistance au vu du nombre d'années qu'il dit avoir passées au service de son maître.

5.10 Le Conseil estime, dès lors, que les substantielles contradictions et imprécisions relevées ci-dessus, identifiées dans les propos tenus par le requérant ultérieurement à l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2014, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et ont pu valablement conduire la partie défenderesse, sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité, à remettre en cause le statut d'esclave du requérant que le Conseil avait tenu pour établi à un stade antérieur de la procédure, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'attente grave pour établis.

5.11 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, en se contentant de répéter en substance les propos du requérant quant au fait que tant son maître que sa domestique portaient les deux noms qu'il a mentionnés et quant au fait que ses deux sœurs l'ont effectivement rejoint quand il avait plus ou moins 15 ans (requête, p. 5), la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante qui permettrait d'expliquer le caractère contradictoire des déclarations tenues successivement par le requérant lors de ses auditions auprès du Commissariat général, dès lors que, comme il a été relevé ci-dessus, le requérant, d'une part, avait expressément indiqué ne pas connaître son maître et sa domestique sous d'autres noms que ceux dont il a fait mention lors de sa dernière audition et d'autre part, n'avait nullement fait mention de ses deux sœurs dans l'énumération des personnes qui habitaient dans la même concession que lui lorsqu'il a détaillé ce point lors de sa première audition.

En outre, le Conseil ne peut suivre le grief formulé par la partie requérante à l'attention de la partie défenderesse, selon lequel cette dernière aurait violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 141 564 du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Conseil, dès lors que les contradictions et imprécisions relevées dans la présente décision de refus sont basées sur les déclarations que le requérant a tenus auprès du Commissariat général postérieurement à la prise dudit arrêt par le Conseil, ce dernier n'en ayant dès lors, par voie de conséquence, pas eu connaissance à cette date précise.

5.12 Le Conseil estime en outre que l'analyse des documents produits par le requérant afin d'étayer son statut d'esclave et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre ne permettent pas de modifier la conclusion précitée.

5.12.1 Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée prise à l'égard de l'ensemble des documents ainsi visés - à savoir la carte d'identité du requérant, le premier témoignage non daté de M. T. ainsi que son second témoignage daté du 9 juillet 2013 (accompagné de la carte d'identité de son auteur), l'article de presse intitulé « *En Mauritanie, les esclaves des temps modernes* », l'article de presse intitulé « *Exégèses erronées* », l'article de presse intitulé « *Lutte contre l'esclavage : [B. O. D.] relance le combat* », l'article de presse intitulé « *L'esclavage persiste en Mauritanie* », l'article de presse intitulé « *Mauritanie : esclavage, les chaînes du passé* », l'article de presse intitulé « *Esclavage en Mauritanie : une pratique indigne qui continue encore en Mauritanie* », l'article de presse intitulé « *Esclavage en Mauritanie : et si on parlait de l'esclavage en milieu négro-africain !* », l'avis de recherche daté du 20 août 2012, le rapport 2013 de l'IRA et les deux communiqués émanant de ladite association, ainsi, enfin, que le témoignage de B. D. A., président d'IRA Mauritanie, daté du 3 juin 2013 -, motivation face à laquelle la partie requérante, dans le recours introductif d'instance, n'apporte pas d'explication concrète ni convaincante.

5.12.2 En effet, le Conseil estime tout d'abord que les articles de presse précités et les deux documents d'IRA, relatifs à la persistance de la pratique de l'esclavage en Mauritanie et à la lutte contre ce phénomène, manquent de pertinence dès lors qu'en l'espèce, le statut d'esclave du requérant n'est pas tenu pour établi.

5.12.3 En ce qui concerne le rapport 2013 d'IRA, la partie requérante, en se contentant de confirmer que le requérant a trouvé le document déposé dans cette forme-là, n'apporte aucun début d'explication qui permettrait d'expliquer les importantes anomalies formelles qui ont conduit la partie défenderesse, notamment au regard de la version anglaise dudit rapport, à remettre en cause l'authenticité du passage du document déposé par le requérant et qui le cite nommément.

5.12.4 En ce qui concerne en outre les deux témoignages de M. T. et le témoignage de B. D. A., outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordé aux trois documents précités dès lors, soit, qu'ils ne reposent que sur les dires rapportés par le requérant à leurs auteurs, soit, qu'ils contiennent des éléments qui entrent en contradiction avec les déclarations tenues par ce dernier devant les instances belges d'asile.

Le contenu du premier témoignage de M. T. est ainsi en porte-à-faux avec les propos du requérant sur deux éléments substantiels, dès lors que ce courrier indique que le prétendu maître du requérant aurait plusieurs filles et que ce dernier « faisait tout » pour garder le requérant chez lui, alors que celui-ci a, pour sa part, déclaré que son maître n'avait qu'une seule fille (et deux fils) et qu'il bénéficiait d'une certaine liberté de mouvement, notamment lorsqu'il s'éloignait de plusieurs dizaines de kilomètres pour nourrir le bétail pendant plusieurs jours d'affilée (rapport d'audition du 14 janvier 2013, pp. 13 et 16).

En ce qui concerne le deuxième témoignage de M. T., le Conseil note que son contenu est très peu circonstancié, qu'il ne repose que sur les déclarations que le requérant aurait faites à cet individu lors de leurs rencontres à Nouakchott et que deux anomalies formelles - à savoir, d'une part, que le nom de la commune au sein de laquelle cet individu est conseiller communal est orthographié différemment du premier courrier rédigé par ce même homme et, d'autre part, que le nom de famille de cet individu n'est pas orthographié de la même manière que le nom qui figure sur la carte d'identité de ce dernier - peuvent également être relevées, à titre surabondant, sur ce document.

Quant au témoignage de B. A. D., il ressort explicitement de la lecture de ce dernier qu'il est basé sur les déclarations tenues par le requérant à B. A. D. lors d'une rencontre qui s'est déroulée à Bruxelles au cours duquel celui-ci lui aurait dit être accusé de « zina », sans qu'il soit par ailleurs fait mention de son

prétendu statut d'esclave. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, comme le suggère la partie requérante, de ne pas avoir pris contact avec B. A. D. dès lors que l'auteur dudit témoignage ne fait mention d'aucune démarche particulière dans ledit document. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.12.5 En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie requérante souligne que le requérant a donné toutes les indications dont il a connaissance quant à la manière dont T. M. serait entré en possession de ce document, que la mention du fait qu'il serait membre de l'IRA - qualité qu'il confirme ne pas posséder - est probablement due à son maître et qu'il n'existe en définitive aucune anomalie formelle qui permettrait de remettre en cause l'authenticité d'un tel document.

Ce faisant, la partie requérante n'apporte pas d'élément concret ni convaincant quant au caractère fort peu circonstancié des dires du requérant quant aux circonstances entourant la remise de ce document à M. T. et quant au fait que le requérant y soit identifié comme membre actif de l'IRA, éléments qui, conjugués au fait que ce document ne contienne pas de photographie permettant de faciliter l'apprehension du requérant, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure qu'il ne pouvait lui accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

5.12.6 En ce qui concerne enfin la carte d'identité du requérant, si elle permet d'établir l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, elle n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits présentés par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.13 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni le fait qu'il ait vécu, depuis ses dix ans, en situation d'esclavage, ni qu'il aurait, dans ce cadre, rencontrés des problèmes à la suite d'accusations de viol qui auraient été portées à son encontre par la fille de son préputé maître.

En conséquence, le Conseil de céans considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés par la partie requérante, dans le recours introductif d'instance, quant à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales afin de se protéger contre les problèmes invoqués ou quant à la possibilité, pour lui, de s'établir dans une autre partie de la Mauritanie, dès lors que son statut d'esclave n'est pas tenu pour établi. Le Conseil estime, dans la même lignée, qu'il ne peut suivre les griefs formulés dans la requête à l'égard de la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas investigué davantage sur ces deux questions à propos desquelles le Conseil avait estimé nécessaire d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires dans son arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2014, ces mesures ne se justifiant plus en l'espèce au vu de la remise en cause du statut d'esclave du requérant.

5.14 En deuxième lieu, le requérant expose, en termes de requête, que « *concernant les problèmes de recensement de sa tante, celle-ci s'était effectivement établie dans la capitale du pays après une vie d'esclave et y avait tenu une petite boutique mais que, suite à la politique de recensement de 1998, elle devait à nouveau se cacher des autorités pour ne pas retrouver sa condition d'esclave. Le requérant craint donc légitimement avoir également des problèmes de cette nature en cas de retour en Mauritanie* » (requête, p. 10). Le requérant semble donc exprimer une crainte de ne pas être recensé en cas de retour dans son pays, crainte qu'il lie directement aux problèmes rencontrés par sa tante pour se faire recenser.

5.14.1 A titre préalable, le Conseil se doit d'observer que le requérant n'a nullement fait état d'une telle crainte ni lors dans son questionnaire, ni lors de sa première audition auprès du Commissariat général, alors pourtant que, durant cette audition, la question de savoir s'il avait une autre crainte en cas de retour que celle qu'il fonde sur son statut d'esclave lui avait été expressément posée, celui-ci ayant répondu par la négative.

5.14.2 Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever, d'une part, le caractère peu circonstancié des dires du requérant quant aux démarches que sa tante paternelle aurait effectuées pour se faire recenser, quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés pour se faire, quant

aux documents qu'elle aurait présentés et quant aux raisons du refus qui lui aurait été opposé, et, d'autre part, le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à l'identité même de sa tante, pour en inférer que le requérant n'apportait pas d'éléments concrets et convaincants ni pour établir le fait que sa tante serait dans l'incapacité de se faire recenser, ni, partant, qu'il pourrait se retrouver dans une telle situation en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil note que l'ensemble des motifs précités se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont établis et pertinents, la partie requérante restant, dans la requête introductory d'instance, muette face à ces motifs spécifiques.

5.14.3 En ce qui concerne en outre le requérant, si ce dernier lie l'impossibilité pour sa tante de se faire recenser à l'ancienne qualité d'esclave de cette dernière et à l'absence de documents d'identité dans son chef (rapport d'audition du 14 octobre 2014, p. 6), force est toutefois de constater, en l'espèce, d'une part, que le statut d'esclave du requérant n'est pas tenu pour établi et d'autre part, qu'il possède un document d'identité, qu'il a par ailleurs produit à l'appui de la présente demande d'asile. Partant, les explications du requérant selon lesquelles il se retrouverait dans une situation similaire à celle dans laquelle il soutient que se trouve sa tante actuellement ne sont pas davantage établies que cette situation elle-même, l'assertion selon laquelle il ne pourrait se faire recenser ne reposant en définitive sur aucun élément concret et étant, partant, purement hypothétique au stade actuel de la procédure.

5.14.4 Les documents produits par le requérant à l'appui de ses dires ne permettent pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil se rallie ainsi intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse du témoignage du coordinateur D. d'une première branche du mouvement Touche pas à ma nationalité daté du 21 septembre 2013, de l'attestation du président de la section IRA Mauritanie de Sebhka du 24 mars 2014 et de l'attestation du coordinateur de la seconde branche du mouvement Touche pas à ma nationalité faite à Bruxelles en date du 12 octobre 2014, cette analyse ne faisant l'objet d'aucune critique concrète dans la requête introductory d'instance. En effet, le Conseil estime que ces documents, basés sur les dires de la tante du requérant et ne faisant mention d'aucune enquête précise quant à la teneur des problèmes qu'aurait rencontrés cette dernière pour se faire recenser, ne permettent nullement, de par leur contenu fort peu circonstancié, de pallier le manque de consistance des déclarations du requérant sur ce point de son récit d'asile.

La même conclusion peut être formulée à l'égard de l'attestation d'A. B. W. datée du 18 février 2015 dont le contenu est largement similaire à la première attestation précitée, d'autant plus que l'auteur de cette attestation indique que le requérant ne serait pas parvenu à s'enrôler, ce dernier n'ayant cependant pas déclaré avoir effectué des démarches pour se faire personnellement recenser en Mauritanie.

5.15 En troisième lieu, le Conseil observe que le requérant a produit plusieurs photographies attestant de sa présence à une manifestation à Bruxelles organisée en soutien au président d'IRA-Mauritanie.

5.15.1 A cet égard, le Conseil estime nécessaire d'examiner si l'engagement du requérant envers cette association permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en Mauritanie, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

5.15.2 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.15.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à une manifestation en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.15.4 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à la manifestation à laquelle il a pris part. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il n'est pas membre de ladite association et que son engagement envers elle s'est traduite principalement à travers sa participation isolée à la manifestation au cours de laquelle il a été pris en photo.

Or, sa seule participation à de telles manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La partie requérante, ni dans la requête introductory d'instance, ni à l'audience, ne démontre davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de tels événements en Belgique suffirait, en l'état actuel de la procédure, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

5.15.5 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement envers l'association IRA en Belgique, association à propos de laquelle il a expressément déclaré ne pas être membre lorsqu'il était encore en Mauritanie.

5.16 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit ni par ses déclarations ni par le biais des documents qu'il a produits qu'il aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie ni à raison de son présumé statut d'esclave, lequel n'est pas tenu pour établi, ni à raison des problèmes de recensement qu'il dit craindre, lesquels s'avèrent hypothétiques, ni en raison de son implication envers l'association IRA en Belgique, laquelle ne présente pas un degré d'importance suffisant pour permettre de croire qu'il pourrait, de ce seul fait, connaître des problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent

les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN